

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS417

AMENDEMENT

présenté par

Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 14 et 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la disposition prévoyant que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance saisit le juge des enfants d'une demande motivée afin qu'il statue sur la modification du lieu d'accueil d'un enfant confié depuis plus de deux ans.

En l'état du droit, l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit déjà que, lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance envisage de modifier le lieu de placement d'un enfant confié en application de l'article 375-3 du code civil, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. En cas d'urgence, cette information intervient dans les quarante-huit heures. Le service doit également justifier obligatoirement la décision de modification du lieu de placement.

Ce cadre permet au juge des enfants d'être informé, dans un délai utile, de toute modification du lieu d'accueil, tout en maintenant la responsabilité du service gardien dans l'organisation concrète de l'accueil de l'enfant. Il garantit ainsi un équilibre entre le contrôle de l'autorité judiciaire et les nécessités opérationnelles de la prise en charge.

Soumettre chaque modification de lieu d'accueil à une décision préalable du juge risquerait d'alourdir les procédures dans un contexte de forte augmentation des dossiers, de ralentir certaines décisions nécessaires et de déplacer vers l'autorité judiciaire des choix qui relèvent de l'organisation concrète de la prise en charge. Le juge des enfants doit être informé et pouvoir intervenir en cas de difficulté, mais le changement de lieu d'accueil ne doit pas être subordonné à une autorisation judiciaire préalable.